

SIVU SCOLAIRE La Chapelle Blanche - Villaroux**Registre délibérations du Conseil Syndical****Séance du 24 mars 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre mars à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de La Chapelle Blanche en séance ordinaire, sous la présidence de Claire CHARGUERON, Présidente,

Etaient présents : Mmes Claire CHARGUERON, Véronique BLANCHARD, Hélène GUILBERT, M. Stéphane DUPARC

Étaient excusés : Mme Denise MARTIN, M. Daniel LASCOMBE

Était absent : /

Procuration : /

Date de la convocation : 11/03/2025

Secrétaire de séance : M. Stéphane DUPARC

1. Lecture et approbation du procès-verbal la précédente réunion du 10/03/2025**2. Délibération pour le vote du budget primitif 2025**

Madame La Présidente présente le budget primitif 2025 pour le SIVU scolaire.

Le budget se présente ainsi en euros :

FONCTIONNEMENT	Dépenses 2025	Recettes 2025
	288 694.61 €	288 694.61 €
Total de la section	288 694.61 €	288 694.61 €
INVESTISSEMENT	Dépenses 2025	Recettes 2025
	1 284 781.48 €	1 263 520.84 €
Solde d'exécution de la section reporté	20 665.63 €	
Affectation du résultat de fonctionnement 2024		41 926.27
Total de la section	1 305 447.11 €	1 305 447.11 €
TOTAL BUDGET	1 594 141.72 €	1 594 141.72 €

Mme La Présidente précise que la contribution prévisionnelle pour les communes de La Chapelle Blanche et de Villaroux se décline ainsi :

Participation prévisionnelle 2025		
Participation avec les travaux		
Participation prev 2025	Villaroux	LCB
	44 403.03	166 848.38
31-mars	11 100.76	41 712.10
30-juin	11 100.76	41 712.10
30-sept	11 100.76	41 712.10
31-déc	11 100.76	41 712.10
Total	211 251.42	

Participation sans les travaux

Participation prev 2025	Villaroux	LCB
	26 780.67	112 191.74
31-mars	6 695.17	28 047.94
30-juin	6 695.17	28 047.94
30-sept	6 695.17	28 047.94
31-déc	6 695.17	28 047.94
Total	138 972.42	

L'appel de fond trimestriel se fera sur la base du tableau de participation sans les travaux. Au moment des travaux, le complément sera demandé aux communes sur la base du tableau de participation avec les travaux soustrait des participations déjà titrées.

Madame La Présidente précise également que dans le cadre de l'attribution compensatoire de la communauté de communes de Cœur de Savoie :

- la commune de La Chapelle Blanche perçoit un montant de 2700 euros pour le fonctionnement de la cantine et un montant de 2 300 euros dédié au poste ATSEM.
- la commune de Villaroux perçoit un montant de 1200 euros pour le fonctionnement de la cantine et un montant de 1 000 euros dédié au poste ATSEM.

Les deux communes reversent chaque année ces montants au budget du SIVU Scolaire prévu au budget à l'article : 74741.

Le Conseil Syndical, après discussion et échanges de vues, approuve à l'unanimité le budget primitif 2025 présenté par Madame La Présidente.

3. Délibération pour la participation des communes extérieures

La délibération est ajournée.

4. Délibération pour le mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

La Présidente expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par le SIVU scolaire peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « *des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (CdG73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Madame La Présidente propose à l'organe délibérant de mandater le CdG73 à cet effet.

Le conseil syndical après discussions et échanges de vues délibère à l'unanimité pour :

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024,

VU la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil syndical,

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : s'engage à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le SIVU Scolaire aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

Fin de séance à 20h00

La Présidente,

Claire CHARGUERON